

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE LA MER

NOR : EQU A 9 1 0 0 2 3 8 D

DÉCRET *dm*

26 FEV. 1991

Approuvé par le Conseil du Gouvernement
fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles
applicables au voisinage du centre radioélectrique de MONTPELLIER-Aérodrome
(Hérault).

Henri DARRIEU

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET
DE LA MER.

- Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et
articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les
obstacles ;
- Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date des
4 avril et 9 octobre 1989 ;
- Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie et de l'aménagement du terri-
toire en date du 4 avril 1989 ;
- Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 24 octobre
1989,

.../...

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan N° 992 STNA du 20 novembre 1986 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de MONTPELLIER-Aérodrome pour la protection des installations suivantes :

- Tour de contrôle (EM-REC VHF, terminal hertzien),
- Radiogoniomètre VHF,
- Radiophare d'alignement de piste,
- Radiophare d'alignement de descente,
- Radioborne VHF intérieure,
- Radiophare omnidirectionnel VHF et mesureur de distance (VOR-DME).

ARTICLE 2.-

Il est créé autour de certaines installations constituant le centre, une zone primaire, une zone secondaire et un secteur de dégagement. Les limites de ces zones et secteur de dégagement sont figurées sur le plan :

- en rouge pour les zones primaires,
- en noir pour les zones secondaires,
- en violet pour le secteur de dégagement.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations suivantes :

ZONES PRIMAIRES :

ZONE PRIMAIRE C :

Il est interdit de créer tout ouvrage, de toute nature, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile.

.../...

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones de dégagement, par tous services administratifs ou particuliers intéressés auprès des services de M. le Préfet de l'Hérault - Direction Départementale de l'Équipement - 520, allée Henri II de Montmorency - 34064 MONTPELLIER

ZONES PRIMAIRES D1,E :

Il est interdit de créer tout ouvrage, de toute nature, fixe (y compris les lignes électriques ou téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles.

ZONE PRIMAIRE G :

Il est interdit de créer tout ouvrage métallique fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles. Les obstacles autres que ceux définis précédemment ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à un soixante quinze pour cent (1,75 %) de la distance les séparant du point de référence.

ZONES SECONDAIRES :

ZONE SECONDAIRE C :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à trois pour cent (3 %) de la distance les séparant du point de référence.

ZONE SECONDAIRE D 2 :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à un cinquante pour cent (1,50 %) de la distance les séparant du point de référence.

ZONE SECONDAIRE G :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à un soixante quinze pour cent (1,75 %) de la distance les séparant du point de référence.

SECTEUR DE DEGAGEMENT D 3 :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol de 12 mètres.

Point de référence pris comme origine des distances :

- Antenne de chaque installation.

.../...

ARTICLE 4.-

Le décret du 9 septembre 1977 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de MONTPELLIER-Aérodrome EST ABROGE.

ARTICLE 5.-

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

26 FEV. 1991

Michel ROCARD

Par le Premier ministre.

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer.

Louis BESSON